

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, affiché et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 juin 1856.

Signé : ROY.

**N° 72. — ARRÊTÉ** du 4 juin 1856 qui fixe un droit de sortie sur les oranges.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté n° 41 du 5 décembre 1851 portant faculté pour les navires étrangers de charger des oranges dans les divers ports de la colonie ;

Considérant que ce produit naturel du pays peut être imposé à l'exportation sans inconvénient pour les intérêts de la culture ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration et de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> juillet, il sera établi un droit à l'exportation de 2 fr. 50 c. par millier d'oranges embarquées.

Art. 2. Le droit sera payé par le courtier, ou à défaut de courtier par le capitaine du navire, avant l'expédition en douane, sur le vu du certificat exigé par l'article 6 de l'arrêté n° 41 sus-visé.

Article 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié, affiché et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 juin 1856.

Signé : ROY.

**N° 73. — ARRÊTÉ** du 4 juin 1856 qui fixe un droit à l'entrée sur les fruits à l'eau-de-vie, le vermouth et le guignolet.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 29 février 1856 modifiant celui du 8 mai 1853, concernant les droits à l'entrée sur les vins et spiritueux ;